

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté complémentaire  
relatif au centre de traitement et de valorisation des déchets à Blois autorisant  
la Société Arcante à incinérer dans cette installation des déchets d'activités de soins**

LE PREFET

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-642 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décret en conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de déchets urbains ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 relatifs d'une part aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ; et d'autre part au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu les circulaires des 22 mars 1995, 4 juillet 1996, 30 août 1996, 29 avril 1999 relatives aux déchets faiblement et très faiblement radioactifs et à la détection de sources radioactives ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposés par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter au 161 avenue de Châteaudun à Blois un centre de traitement et de valorisation des déchets constitué d'une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés et d'un centre de tri de déchets ménagers, complété par un arrêté du 3 décembre 1997 (analyse annuelle des rejets de dioxines dans l'atmosphère) et par un arrêté du 17 septembre 1998 (normes d'émission à l'atmosphère) ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 1998 par la société ARCANTE, les plans et autres pièces annexés à la dite demande en vue d'être autorisée à incinérer des déchets d'activités de soins sur le site de l'UIOM de Blois, ainsi que le dossier complémentaire reçu en préfecture le 13 décembre 1999 visant à la réalisation et à l'exploitation d'un forage sur le même site ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du 10 juillet 1995 ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins approuvé par arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de BLOIS du 25 février au 25 mars 1999 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 avril 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BLOIS en date du 20 mars 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de SAINT SULPICE en date du 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR en date du 29 mars 1999 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 mars 1999 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mars 1999 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 février 1999 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 7 avril 1999 ;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 26 mars 1999 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 17 février 1999 ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 4 mars 1999 ;

Vu l'avis de la commission de suivi du plan régional d'élimination de déchets d'activités de soins émis en sa séance du 30 septembre 1998 ;

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 14 décembre 1999 ;

Considérant que le projet de création d'une unité de traitement des déchets d'activités de soins au sein de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de BLOIS est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers, avec le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés, avec le plan régional des déchets d'activités de soins ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 22 décembre 1999 et que celui-ci a formulé des observations à ce sujet par lettre du 4 janvier 2000 ;

Considérant les échanges de courriers intervenus depuis lors et, notamment, l'avis de la DRIRE en date du 5 mai 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 susvisé est complété par les dispositions définies dans les articles ci-après.

### Dispositions applicables aux déchets d'activités de soins :

#### Article 2

La société ARCANTE est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation susvisé à **incinérer 4000 tonnes par an de déchets d'activités de soins** et leurs emballages à usage unique dans l'usine d'incinération autorisée par arrêté du 4 septembre 1997, **dans la limite de la capacité globale de 82 500 tonnes par an** de déchets.

#### Article 3

Le traitement des déchets d'activités de soins est soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 4 septembre 1997, du 3 décembre 1997 et du 17 septembre 1998 et aux dispositions suivantes.

#### Article 4 Déchets autorisés

Les déchets d'activités de soins autorisés à être incinérés sont :

Nature du déchet	Code nomenclature
Déchets présentant un risque infectieux lié à la présence de microorganismes	18 01 03 18 02 02
Matériels ou matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon	18 01 01 18 02 01
Produits sanguins à usage thérapeutique	18 01 02
Déchets anatomiques humains correspondant à des fragments humains non aisément identifiables	18 01 02
Déchets issus des activités d'enseignement, de recherche, de production industrielle de la médecine humaine et vétérinaire et de la thanatopraxie	18 01 03 18 02 02

#### Article 5 Déchets interdits

Les déchets interdits à être incinérés sont :

- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ;
- les produits chimiques explosifs, à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs
- les pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

#### Article 6 Provenance géographique des déchets d'activités de soins

Les déchets d'activités de soins proviendront de la région Centre.

Des déchets des régions limitrophes à la région Centre pourront être incinérés, sur approbation préalable du préfet et sur la base d'un état prévisionnel transmis à l'inspecteur des installations classées en début d'année.

#### Article 7 Acceptations préalables des déchets d'activités de soins

Des procédures d'acceptation préalables des déchets d'activités de soins seront mises au point entre l'exploitant de l'usine d'incinération et le producteur du déchet avec toutes informations sur la nature du déchet, sa codification, son niveau de radioactivité, sa traçabilité depuis sa production jusqu'à sa destruction.

#### Article 8 Conditionnement

Les déchets d'activités de soins devront être conditionnés dans des emballages à usage unique, étanches, pouvant assurer une bonne résistance, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

### **Article 9 Transport**

La manutention et le transport des emballages à usage unique contenant les déchets d'activités de soins se feront dans des conteneurs rigides, clos et à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

### **Article 10 Stockage et manutention**

Le transit des déchets d'activités de soins par la fosse de stockage des déchets ménagers et assimilés est strictement interdit.

Les déchets devront être incinérés dans les 72 heures suivant leur production et le traçage des déchets devra permettre de vérifier le respect de cette prescription.

Si les déchets et leurs emballages ne sont pas introduits directement dans le four à leur arrivée, les bacs pleins devront être stockés dans un local fermé prévu à cet effet qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Les bacs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, seront stockés dans un local distinct prévu à cet usage. La trémie d'introduction des emballages à usage unique dans le four sera périodiquement désinfectée.

### **Article 11 Introduction dans le four**

Les déchets seront introduits directement dans le four, sans manipulation humaine par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients et des dispositifs d'enfournement devra être évitée. A cet effet, des dispositions seront prises pour éviter les chocs entre la trémie et le grappin au moment de l'introduction des déchets dans la trémie.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

### **Article 12 Exploitation**

Les déchets d'activités de soins ne pourront être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, à l'exclusion des phases de démarrage et d'extinction du four.

L'exploitation se fera de manière à ce que les déchets d'activités de soins soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

Le quota maximum de déchets est fixé à 10 % afin que le PCI résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle le four d'incinération a été construit.

### **Article 13 Combustion**

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion par contrôle à l'aide des appareils de mesure en continu de la température, du monoxyde de carbone et de l'oxygène.

Un système automatique ne devra autoriser l'enfournement que si :

- la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu est supérieure à 850 °C,
- la teneur en CO est inférieure à 80 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz humide à 7 % de CO<sub>2</sub> ou à 100 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec à 9 % de CO<sub>2</sub> ou à 11 % de O<sub>2</sub>.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposeraient sur les pourcentages en CO<sub>2</sub>, un analyseur en continu du CO<sub>2</sub> devra également être installé.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers est limitée en permanence à 3 %. Cette teneur sera vérifiée au moins trimestriellement. Cette disposition relative à la teneur en imbrûlés se substitue à celle du 2.1.13 de l'arrêté du 4 septembre 1997.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction des déchets d'activités de soins dans le four et la température du four au moment de leur incinération.

Ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 14 Lavage des bacs

Après retournement des bacs au-dessus de la trémie, ces bacs seront lavés et désinfectés. Les eaux souillées seront intégralement récupérées, désinfectées et filtrées. Elles pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement sous réserve de satisfaire aux normes ci-dessous conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation et sans préjudice de l'autorisation de raccordement prévue par l'article L 35-8 du Code de la santé publique :

	Mg/l	Kg/j
MES	< 500	16
DCO	< 1000	32
DBO5	< 500	16
N	< 160	5
P	< 15	1
Cd	< 0,2	0,0064
Cr	< 0,1	0,0032
Cu	< 0,5	0,0160
Hg	< 0,05	0,0016
Ni	< 0,5	0,0160
Pb	< 0,5	0,0160
Cl+Zn+Ni+Cu	< 3,1	0,0496
Zn	< 2	0,064

Pour des débits de :

Débit journalier	: 32 m <sup>3</sup>
Débit horaire	: 9 m <sup>3</sup>
Débit instantané	: 3 l/s

Les eaux devront au préalable être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

La température des eaux avant rejet devra être inférieure ou au plus égale à 30°C.

Les aires de stockage des bacs seront également nettoyées. Les eaux récupérées seront traitées comme à l'alinéa précédent.

Une analyse des rejets, pour chacun des paramètres énoncés ci-dessus, pourra être demandée à tout moment par l'inspecteur des installations classées. Elle sera réalisée aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé. Les résultats seront alors adressés à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant de la station d'épuration.

### **Article 15 Contrôle des circuits d'élimination**

Tout déchet d'activités de soins arrivant à l'usine devra être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 4 janvier 1985.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés conforme au modèle figurant à l'annexe 4-3 de cet arrêté ministériel devra être envoyé au service chargé du contrôle des installations classées ainsi qu'à la D.D.A.S.S.

### **Article 16 Analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique, radiologique ou bactériologique sur :

- les résidus de la combustion,
- les locaux de stockage des bacs et de traitement ainsi que sur les matériels de manutention,
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des bacs et des locaux sus visés.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, d'accidents et arrêt des fours.

En cas d'arrêt intervenant moins de 2 heures après le chargement des déchets d'activités de soins, si les déchets subsistants à l'intérieur doivent être repris, ceux-ci seront remis dans les bacs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues par l'article 13.

Si le four ne peut être réparé rapidement, les déchets devront être envoyés vers une autre unité d'incinération autorisée. En aucun cas, ils ne seront envoyés en décharge.

### **Dispositions communes applicables aux déchets ménagers et aux déchets d'activités de soins :**

#### **Article 17 Contrôle des déchets**

A leur arrivée à l'usine d'incinération, les déchets seront identifiés, pesés et leur radioactivité sera contrôlée.

Le seuil d'alarme de l'appareil de contrôle de radioactivité sera égal à 2 fois celui de la radioactivité naturelle.

L'appareil de contrôle sera étalonné régulièrement et au moins une fois par an.

En cas de déclenchement du seuil d'alarme du portique, les chargements suspects devront être isolés en l'état sans déconditionnement sur une aire d'attente spécifique, suffisamment isolée pour ne pas exposer le personnel de l'installation et tout riverain, et se trouver à l'abri des eaux de pluie.

Des investigations seront entreprises afin d'identifier les radioéléments, leur répartition et leur activité massique. Les données seront comparées à celles figurant dans les procédures d'acceptation préalable.

S'il s'agit d'une source radioactive dont l'activité massique et l'étude d'impact radiologique démontrent l'impossibilité d'un stockage en décharge de classe 2, des dispositions devront être prises par l'exploitant en liaison avec le producteur et en accord avec l'inspecteur des installations classées pour diriger ce déchet vers une filière appropriée.

### Article 18 Contrôle de radioactivité sur les mâchefers et REFIOM

Un contrôle de la radioactivité sera également réalisé sur les REFIOM et mâchefers en sortie du site. En cas de déclenchement du seuil d'alarme, la procédure applicable sera celle prévue à l'article 17.

### Dispositions relatives à l'ouvrage de prélèvement d'eau

#### Article 19

La Société ARCANTE est autorisée à exploiter l'ouvrage de prélèvement d'eau prévu dans le dossier complémentaire susvisé et répondant aux caractéristiques ci-après :

- débit maximum de la pompe : 40 m<sup>3</sup>/heure,
- profondeur : 80 mètres,
- aquifère : Craie
- profondeur de la cimentation : jusqu'au toit de l'aquifère capté

Une attention particulière doit être apportée dans la réalisation de la cimentation destinée à isoler les nappes supérieures non captées ainsi qu'à la mise en place de centreurs.

Le rabattement engendré par le forage dans les forages AEP situés à proximité est inférieur à 2,5 m.

En cas de dépassement de ce rabattement imputable au forage de la Société ARCANTE, toutes dispositions seront prises pour réduire cet impact à la valeur strictement autorisée.

#### Conformité aux plans et données techniques

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial de déclaration (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) devra faire l'objet d'un nouveau dossier. Les travaux ne pourront pas intervenir avant la réception du récépissé correspondant à l'ouvrage projeté. Si l'ouvrage définitif est réalisé à la suite d'un forage de reconnaissance qui conduit à changer les caractéristiques prévues de l'ouvrage, les modifications devront avoir été validées par un nouveau récépissé avant la réalisation des travaux définitifs.

#### Déroulement des travaux

Pendant toute la durée des travaux de forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres et les échantillons seront stockés dans des cases en bois. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Préalablement aux opérations d'équipement du forage, une diagraphie (ou moyen équivalent) doit être réalisée par un bureau d'étude hydrogéologique.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés et mis en place à l'aide de centreurs.

Une cimentation sera réalisée sous pression à l'extrados du tubage acier sur une épaisseur égale ou supérieure à 4 centimètres au moins (obligatoirement avant l'alésage de la chambre du forage) sous pression par le bas de l'espace annulaire au moyen d'un laitier de ciment de type Portland CPJ 45 (matières colloïdales, température maximale d'utilisation 25 à 30°C, densité 1,7 à 2,0). En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.



### Equipements

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 50 cm de hauteur par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Une dalle de 3 m<sup>2</sup> sera réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé.

Un dispositif de comptage doit être mis en place avant la mise en service de l'installation. Un relevé journalier des débits prélevés sera consigné sur un registre spécifique. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La distribution dans les divers ateliers de l'établissement de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau public d'adduction d'eau potable.

### Développement - Pompage

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectue en deux phases :

1) pompage par paliers de deux heures minimum de débits croissants (minimum trois paliers) avec mesures :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier doit être maintenu jusqu'à la stabilisation) ;

2) pompage continu de vingt-quatre heures à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation traduite par un niveau dynamique stabilisé.

### Echec de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (gravier ou laitier de ciment) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes.

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

### Compte rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet aux services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à BLOIS, un rapport complet en 4 exemplaires comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise,
- la coupe géologique,
- la diagraphie réalisée,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le contrôle de cimentation,
- le résultat des pompes d'essais avec :
  - . le niveau statique à une date déterminée,
  - . les courbes rabattement/débit,
  - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le procès-verbal de comblement si nécessaire,
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM).

### Article 20 Modalités d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

### Article 21 Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités (échéances)
6	Etat prévisionnel	annuelle (avant le 31/01)
14	Bilan des rejets liquides par laboratoire agréé	au cas par cas
15	Récapitulatif de suivi des déchets	trimestrielle
16	Analyses diverses	au cas par cas
19	Compte rendu de fin de travaux	1 mois après réalisation

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté (art. 17) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### Article 22 Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 20) :

Articles	Documents
13	Cahier d'enregistrement des dates et heures d'introduction des déchets de soins
19	Registre des prélèvements d'eau

### Article 23 Code du travail

La Société ARCANTE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### Article 24 Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

**Article 25 Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliements en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de BLOIS, SAINT SULPICE, SAINT DENIS SUR LOIRE, VILLEBAROU et LA CHAUSSEE SAINT VICTOR et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de BLOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 26 Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

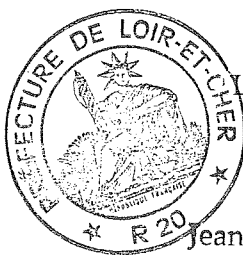
**Article 27 Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le

31 MAI 2000

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Le préfet,

Jean-Paul FAUGÈRE

Annie CRASTES